



PREFECTURE DU MORBIHAN
REÇU LE

DDTM du MORBIHAN
ARRIVEE

16 DEC. 2022

SEBR

**DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

15 DEC. 2022

Vannes, le

12 DEC. 2022

**Monsieur Pascal BOLOT
Préfet du Morbihan
Place du Général de Gaulle
BP 501
56019 VANNES CEDEX**

Dossier suivi par :
Xavier DOMANIECKI
Directeur des routes et de l'aménagement
tél. 02 97 54 83 60 - xavier.domaniecki@morbihan.fr
Vincent LE COURTOIS – tél. 02 97 69 50 57
vincent.lecourtois@morbihan.fr

Objet : RD775 – Mise à 2x2 voies entre Le Croiso et Kergonioux - La Vraie-Croix.

Réponse à l'avis du CNPN en date du 20/10/2022.

Réf : D2022/1076 - XD/VG

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement à 2x2 voies de la route départementale n° 775 entre Le Croiso et Kergonioux sur la commune de La Vraie-Croix, le conseil national de la protection de la nature a rendu en date du 20 octobre 2022 un avis favorable assorti de recommandations.

Vos services ont invité le département à vous faire un retour sur cet avis et répondre aux demandes formulées.

En premier, je me félicite de cet avis favorable et note au passage que le CNPN « salue l'effort du pétitionnaire pour réduire l'impact du projet sur les continuités écologiques locales », faisant ainsi écho au retour « d'une reconnaissance de grands efforts, de bonnes intentions, de bonnes idées et ambitions » formulé oralement en réunion de la Commission Espèces & Communauté Biologique du CNPN du 11 octobre à laquelle le département participait.

Cet avis relève le problème que vous avez rencontré lors de la transmission de certaines pièces du dossier sur l'application dédiée. Quoi qu'il en soit, le dossier déposé le 09/09/2021 par le département auprès de l'autorité compétente a bien été accompagné du formulaire CERFA n°13616*01. Une demande de complément de la part de vos services, daté du 24 janvier 2022, a mis en avant parmi les compléments à fournir le fait que la demande de dérogation nécessitait en plus le dépôt d'un second CERFA n°13614*01. Le dossier a, par conséquent, fait l'objet d'une complétude avec le CERFA manquant en date du 17 juin 2022.

La demande d'autorisation environnementale (unique) est composée de différentes pièces représentant un total de 1.194 pages au format A3 paysage. L'ensemble de ces éléments constitue le dossier qui sera soumis à la consultation du public. Aussi, par souci de ne pas gonfler encore davantage le volume à appréhender, le parti pris du département est de ne pas répéter les mêmes éléments dans les différentes sous-parties lorsque cela peut être évité. Aussi la recommandation [du CNPN] quant à la complétude/autoportance de chaque pièce des DAE s'accommoderait mal de l'enjeu de faciliter l'accès au public.

Il faut cependant noter que le contenu du volet B mentionné dans l'avis reprend, avec certaines précisions et détails, des éléments présents dans le volet F - Etude d'impact, document sur lequel s'est fondé la déclaration d'utilité publique et qui développe déjà une argumentation qui explique la raison impérative d'intérêt public majeur tout comme l'analyse de solutions alternatives. Aussi, la commission n'a pas été privée d'éléments mais de détails, éléments au demeurant qui suffisent à son appréciation.

C'est d'ailleurs dans ce sens, que la commission a rapporté son analyse au maître d'ouvrage lors de la réunion du 11 octobre 2022. A noter, que lors de cette même séance le maître d'ouvrage a immédiatement proposé de communiquer le volet B, pièce constitutive du dossier qu'il avait déposé, sans que la commission ne le juge nécessaire. On relèvera également que la commission aura disposé de 9 jours supplémentaires entre le 11 octobre et le 20 octobre (date de l'avis) pour corriger le cas échéant un manque et ce défaut (matériel) de transmission.

Le département a conscience des exigences inhérentes aux haies de compensation écologiques, c'est justement pour cette raison qu'il a été fait distinction des haies paysagères qui relèvent davantage d'un intérêt « cadre de vie » que de fonctionnalités écologiques évidentes. Les dispositions techniques de mise en œuvre seront précisées lors des études de détail et seront communiquées à la DDTM. Pour la plantation de haies (MC1) comme de boisements (MC2 et MA4), le département s'engagera à ne recourir qu'à un panel d'espèces autochtones, c'est-à-dire à imposer au paysagiste uniquement la fourniture de plants labellisés « végétal local » ou pour les haies champêtres à recourir à des plants de pépinières forestières agréées. Les plantations de boisements sont réalisées sous couvert d'une expertise forestière de l'ONF et avec l'aide d'entreprises spécifiques forêts qui ont l'obligation de se fournir en plants forestiers agréés, ceci afin de garantir à la fois les enjeux de reprises des plants, mais également d'éviter toute pollution génétique de la biodiversité locale.

D'une manière générale et conformément aux attendus, la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement (y compris MA5) sera autant que possible anticipée dans la mesure où elle sera compatible/pertinente avec l'ordonnancement des travaux ; pour le moins elle sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Comme le mentionne le dossier, si l'asphodèle d'Arrondeau a été repéré aux abords de Beaulieu en 2009, 2012 et 2016 (1 seul individu), il n'y a plus été repéré en 2019, en conséquence de quoi aucune mesure n'a été envisagée. Le département répondra à la demande du CNPN et réalisera de nouvelles investigations préalablement aux travaux de sorte de lever tout risque de destruction. Le cas échéant, les individus repérés seront transplantés vers un habitat favorable au plus près de la station impactée. A noter que la mesure de suivi de la flore (MSC6) indique déjà que le suivi « s'attachera en priorité à suivre les stations d'asphodèles d'Arrondeau [...] ».

Concernant la protection des éléments arborés, ainsi qu'il est mentionné au DAE, les mesures de suivi des plantations MSC8 et suivi des habitats et de haies MSC5 seront mises en œuvre. Egalement, le département s'engage sur des mesures d'entretien et gestion des boisements et haies plantées (Men3) de sorte de garantir et pérenniser les actions réalisées : en pratique les plantations de jeune âge sont systématiquement accompagnées de protections « isolées » ou « collectives » visant à optimiser leur reprise et leur croissance.

Concernant les mesures en faveur des chiroptères et la réduction des nuisances lumineuses avant maturité des plantations, l'intérêt de dispositifs occultants temporaires sera étudié dans le cadre de la consolidation des études en phase construction et au besoin mis en œuvre en accompagnement du dispositif d'aide au franchissement (MPR14). A noter qu'il est déjà prévu d'équiper le passage inférieur toute faune (MR15) de dispositifs occultants (voir figures 120, 122 et 123).

Pour ce qui concerne la mesure MC2 – Plantation de boisements, les principes de gestion sont décrits dans le dossier et vise bien à conduire à un maillage d'arbres diversifié, au bénéfice de la biodiversité. Le département ira au-delà des précautions mentionnées au dossier. A ce titre, les boisements compensateurs biodiversité seront conduits pour atteindre une futaie irrégulière mélangée, aucune coupe rase ne sera réalisée dans le cadre de la gestion forestière à venir des boisements.

A noter, que le département au titre de son document d'aménagement forestier départemental se fixe comme objectif une gestion forestière à visée prioritaire sur la conservation de la biodiversité et l'accueil du public. La gestion menée sur les boisements compensateurs sera bien conforme à ce principe sur lequel la collectivité s'est engagé en 2015.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' and 'M' followed by a horizontal line.

David LAPPARTIENT